**Annexe 2**

**NOUVELLES DISPOSITIONS SUR**

 **LA TARIFICATION DE L’EAU POTABLE ET**

**DE L’ASSAINISSEMENT**

**Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre** **et portant diverses dispositions sur la tarification de l’eau et sur les éoliennes**

adoptée par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture le 17 janvier 2013. [[1]](#footnote-1)

**Article 13**

L’article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d’immeubles à usage principal d’habitation, pouvant constituer une catégorie d’usagers » .[[2]](#footnote-2)

**Article 14**

En application de l’article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser l’accès à l’eau[[3]](#footnote-3) et de mettre en œuvre une tarification sociale de l’eau.

L’expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l’attribution d’une aide au paiement des factures d’eau ou d’une aide à l’accès à l’eau, en application de l’article L. 210-1 du code de l’environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d’eau et d’assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d’expérimentation est transmise au représentant de l’État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l’expérimentation en informent l’agence de l’eau ou, dans les départements d’outre-mer, l’office de l’eau.

 Pour la mise en œuvre de l’expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d’eau et d’assainissement sont autorisés à déroger :

 1° Aux I et II de l’article L. 2224‑12‑4 du code général des collectivités territoriales, la facturation d’eau potable aux abonnés domestiques par les services concernés pouvant tenir compte du caractère indispensable de l’eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité, en instaurant un tarif progressif, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ;

 La progressivité du tarif, pour les services concernés par l’expérimentation, peut être modulée pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer[[4]](#footnote-4), le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de la consommation ;

2° Aux dispositions de l’article L. 2224‑2 du même code, les communes ou leurs groupements concernés par l’expérimentation pouvant contribuer à son financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant de l’aide attribuée par le service pour le paiement des factures d’eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d’eau ;

 3° Au montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement, prévue à l’article L. 2224‑12‑3‑1 du même code, qui ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d’eau ou d’assainissement perçues[[5]](#footnote-5). A défaut d’intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement est réalisé au centre communal ou intercommunal d’action sociale pour la durée de l’expérimentation[[6]](#footnote-6).

 En application de l’expérimentation, le service assurant la facturation de l’eau peut procéder au versement d’aides pour l’accès à l’eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d’eau et dont les ressources sont insuffisantes.

 Lorsque l’aide au paiement des factures d’eau concerne la distribution d’eau et l’assainissement, une convention de mise en œuvre de l’expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l’eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances.

Le projet d’expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l’expérimentation.

Peuvent être associés à l’expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d’eau et d’assainissement concernés, le département, les agences de l’eau et, dans les départements d’outre-mer, les offices de l’eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d’immeubles d’habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d’allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

 Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l’aide au logement ou de l’aide sociale[[7]](#footnote-7) fournissent aux services engageant l’expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l’eau ou attribuer une aide au paiement des factures d’eau ou d’une aide à l’accès à l’eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l’informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l’eau est chargé du suivi et de l’évaluation de l’expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l’année 2014, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l’expérimentation et, avant la fin de l’année 2016, un rapport d’évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l’année 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l’expérimentation pour observations.

L’agence de l’eau et, dans les départements d’outre-mer, l’office de l’eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l’expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L’Office national de l’eau et des milieux aquatiques prend en charge l’évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l’eau pour la réalisation des études dans les départements d’outre-mer, dans la limite d’un montant global annuel d’un million d’euros.

1. Pour une analyse, voir Sénat. Avis n° 51 (2012-2013)(16 oct. 2012) de M. [Michel Teston](http://www.senat.fr/senateur/teston_michel98037w.html) sur les articles 13 et 14. [↑](#footnote-ref-1)
2. Initialement le Gouvernement avait proposé en outre l’ajout suivant : 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée : « En vue de l’application du deuxième alinéa de l’article L. 210-1 du code de l’environnement, les services d’eau et d’assainissement peuvent, en outre, définir un tarif spécifique pour les abonnements d’immeubles à usage principal d’habitation, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit, ce tarif tenant compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. » En janvier 2013, cet ajout a été supprimé sur demande du Gouvernement avec pour effet que le tarif social ne s’applique plus que dans le cadre de l’expérimentation. Seules les collectivités organisatrices qui se déclareront intéressées par une expérimentation au cous de l’année 2013 pourront mettre en place une tarification sociale. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’exposé des motifs de l’amendement gouvernemental précise que cette expérimentation vise à favoriser l’accès à l’eau par les publics en grande difficulté, comme proposé par le comité national de l’eau, et ne se limite pas aux abonnés bénéficiant déjà du service. [↑](#footnote-ref-3)
4. La modulation du tarif en fonction du revenu ou du nombre de personnes composant le foyer n’est possible que pour les cas où l’expérimentation est engagée.

 [↑](#footnote-ref-4)
5. L’exposé des motifs précise ce qui suit : « Il est ainsi proposé que le département et le service peuvent décider d’un commun accord de globaliser la gestion des aides aux impayés et des aides aux foyers à faible revenu. Dans cette hypothèse, le plafond de la subvention pouvant être versée au fonds de solidarité pour le logement (FSL) par le service en application de l’article L 2224‑12‑3‑1, fixé pour les seules aides aux impayés, doit pouvoir être majoré. » [↑](#footnote-ref-5)
6. L’exposé des motifs précise ce qui suit : « Dans quelques départements, le règlement du fonds de solidarité pour le logement ne prévoit pas d’intervention en faveur des abonnés directs au service d’eau ou des propriétaires, compte tenu des priorités d’intervention définies compte tenu des situations constatées localement et des capacités de financement du fonds. Il est ainsi proposé que le financement de l’aide à l’accès à l’eau puisse être porté par le Centre Communal d’Action Sociale pendant la durée de l’expérimentation, celle-ci étant financée par la subvention du service prévue à l’article L. 2224‑12‑3‑1. L’aide à l’accès à l’eau pour les foyers les plus démunis étant mise en place à recettes constantes, il convient d’autoriser les collectivités qui le souhaiteraient à contribuer à l’expérimentation à partir des dépenses d’aides sociales financées par le budget général. » On notera qu’aucune contribution de solidarité pour l’eau n’est envisagée alors que le coût des aides préventives nécessaires pour respecter l’objectif de 3% des dépenses de consommation peut représenter un ou même un et demi pour cent des redevances collectées. Le financement de ces aides relèvera donc de la fiscalité locale. [↑](#footnote-ref-6)
7. Il n’est pas fait mention des services fiscaux (qui interviennent dans le cas des données pour la facturation de l’énergie). [↑](#footnote-ref-7)